

**PROJET D'ARRÊTÉ PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté modificateur – Projet de palladium de Marathon

S'il s'avère que la traduction de ce document ne reflète pas précisément la version originale, il est entendu que la version originale prévaut.

ATTENDU QUE la *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, chap. E.18 (« la Loi ») s'applique à toute entreprise ou activité de Stillwater Canada Inc. et de ses successeurs et ayants droit décrits dans l'accord conclu entre le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministre ») et Stillwater Canada Inc. en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi le 8 mars 2011 (« le projet »);

ATTENDU QUE le projet, qui a été déclaré assujetti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C. 1992, ch. 37 (la « LCEE »), a été transmis à une commission d'examen conjoint en vertu de la LCEE;

ATTENDU QUE le 8 août 2011, le ministre et le ministre fédéral de l'Environnement ont conclu une entente portant création d'une commission d'examen conjoint en ce qui concerne le projet;

ATTENDU QUE le ministre a, en vertu de l'article 3.0.1 de la Loi, pris un arrêté relativement au projet. L'arrêté, pris en date du 8 août 2011, est joint aux présentes à titre d'Annexe 1 (l'« arrêté sur l'harmonisation »);

ATTENDU QUE, par suite de l'abrogation de la LCEE, le projet est devenu assujetti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19 (la « LCEE de 2012 »);

ATTENDU QU'en 2014, Stillwater Canada Inc. a demandé que la commission d'examen conjoint suspende le processus d'évaluation environnementale, y compris l'audience publique, jusqu'à nouvel ordre;

ATTENDU QUE la LCEE de 2012 a été abrogée et remplacée par la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28 (« la *Loi sur l'évaluation d'impact* »);

ATTENDU QU'en 2019, Generation PGM Inc. et Stillwater Canada Inc. ont conclu un accord de coentreprise, aux termes desquels Generation PGM Inc. a acquis un intérêt dans le projet et que cette société est actuellement l'exploitant désigné, doté du pouvoir de représenter la coentreprise à l'égard de la commission d'examen conjoint;

ATTENDU QU'en 2020, Generation PGM Inc. a demandé que l'examen de la commission d'examen conjoint entrepris en 2011 se poursuive;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a jugé qu'une commission d'examen conjoint devrait à nouveau être constituée en vertu du paragraphe 40(1) de la LCEE de 2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 181(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, l'évaluation commencée en vertu de la LCEE de 2012 par la commission d'examen conjoint se poursuit en vertu de la LCEE de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée;

ATTENDU QUE l'entente de la commission d'examen conjoint a été modifiée de façon à refléter le changement de promoteur du projet ainsi que les mises à jour d'ordre administratif;

ATTENDU QUE l'article 13 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* est entré en vigueur le 21 juillet 2020, portant modification de plusieurs dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE, à une date qui sera fixée par proclamation, l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* modifiera certaines autres dispositions de la Loi, notamment en abrogeant la partie II de la Loi et en la remplaçant par la partie II.3;

ATTENDU QUE, par suite de ces modifications, si l'approbation de mettre en œuvre le projet en vertu de la partie II de la Loi est donnée, cette approbation sera toujours en vigueur en vertu de la partie II.3.

EN CONSÉQUENCE, en vertu du paragraphe 3.1 (2) de la Loi, j'arrête ce qui suit :

1. Le jour de la signature du présent arrêté sur l'harmonisation, l'arrêté sera modifié comme suit :

(a) À l'alinéa 1 a) de l'arrêté sur l'harmonisation,

i. la définition de « commission d'examen conjoint » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« l'entité créée par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique en vertu de la LCEE 2012 qui satisfait aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, dont les membres sont nommés par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique, sur les recommandations de l'Agence, au nom du Canada, et du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, au nom de l'Ontario. »

ii. la définition de « rapport de la commission d'examen conjoint » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« le rapport produit par la commission d'examen conjoint, qui contient la raison d'être, les conclusions et les recommandations de la commission au regard de l'évaluation environnementale du projet. Ce rapport sera présenté au ministre provincial de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique.

(b) L'alinéa 1 b) de l'arrêté sur l'harmonisation est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

b) les paragraphes 5(3) et (4) sont modifiés par substitution, aux mentions de « entreprise », des mentions de « projet », et par suppression des mentions de « Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(b.1) Le paragraphe 5(5) est modifié par substitution, à la mention de « entreprise », de la mention « projet », avec les adaptations nécessaires.

(b.2) Le paragraphe 11.4(1) est modifié par substitution, à la mention de « demande », de la mention de « rapport de la commission d'examen conjoint », par substitution, à la mention de « entreprise », de la mention de « projet », et par suppression de la mention de « Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(b.3) Le paragraphe 11.4(3.1) est modifié par substitution, aux mentions de « entreprise », des mentions « projet », et par suppression de la mention de « Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(b.4) Le paragraphe 11.4(4) est modifié par suppression de la mention de « Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(c) À l'alinéa 1 d) de l'arrêté sur l'harmonisation, les dispositions qui suivent sont ajoutées après la mention, à l'alinéa 9 (1) b), de « (iv) tout changement au projet que le ministre estime nécessaire, » :

« (iv.1) La procédure à suivre relativement à tout changement au projet que le promoteur peut souhaiter apporter après que l'approbation a été donnée; la procédure peut comprendre l'octroi au directeur ou au ministre des pouvoirs suivants :

(A) enjoindre au promoteur d'entreprendre des consultations supplémentaires et de fournir des renseignements supplémentaires, au sujet des modifications proposées,

(B) approuver la mise en œuvre des modifications, assortir une telle approbation de conditions, ou refuser une telle approbation.

(iv.2) La procédure visée au sous-alinéa (iv.1) peut uniquement être utilisée pour des modifications ou des catégories de modifications précisées au projet. »

(d) À l'alinéa 1 d) de l'arrêté sur l'harmonisation, la disposition qui suit est ajoutée après l'alinéa 9 (1) c) :

« 9. (1.1) Le processus mentionné au sous-alinéa (1) b) (iv.1) peut être énoncé dans une approbation ou incorporé par renvoi dans une approbation. »

(e) À l'alinéa 1 d) de l'arrêté sur l'harmonisation, la mention « ministre fédéral de l'Environnement » est supprimée et remplacée par la mention « ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique ».

(f) La condition 2 de l'arrêté sur l'harmonisation est modifiée :

- i. par suppression de la mention « paragraphes 11.4(1), (4) et (5) »,
- ii. par suppression de la mention « articles 36, 37, 37.2 et 38 » et son remplacement par la mention « articles 36, 37, 37.2, 38 et 38.1 ».

2. À la date précisée à la condition c, l'arrêté sur l'harmonisation est en outre modifiée par suppression de la condition 1 et son remplacement par ce qui suit :

1. Les exigences qui suivent figurant dans la Loi ont été modifiées afin que les exigences des deux autorités législatives puissent être observées plus efficacement, et elles s'appliquent au projet :

(a) L'article 1 de la Loi est modifié :

- i. par suppression de la définition de « Tribunal » et son remplacement par ce qui suit :

« commission d'examen conjoint » Entité créée par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique qui satisfait aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, dont les membres sont nommés par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique, sur les recommandations de l'Agence, au nom du Canada, et du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, au nom de l'Ontario. »

ii. par adjonction de la définition suivante :

« rapport de la commission d'examen conjoint » Le rapport produit par la commission d'examen conjoint, qui contient la raison d'être, les conclusions et les recommandations de la commission au regard de l'évaluation environnementale du projet. Ce rapport sera présenté au ministre provincial de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique.

(b) Les paragraphes 17.2 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de la mention de « Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(c) L'article 17.15 de la Loi est modifié par suppression des paragraphes (1) to (5) et leur remplacement par ce qui suit :

17.15 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) autoriser la poursuite du projet visé par la partie II.3 en conformité avec le rapport de la commission d'examen conjoint;

b) autoriser la poursuite du projet visé par la partie II.3 aux conditions qu'il estime nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi, et notamment :

(i) préciser les méthodes à suivre pour réaliser le projet visé par la partie II.3 et les étapes de la réalisation,

(ii) préciser les travaux ou les mesures qui permettront d'empêcher ou d'atténuer les conséquences du projet visé par la partie II.3 sur l'environnement, ou d'y remédier,

(iii) préciser les recherches, les enquêtes, les études et les programmes de surveillance se rapportant au projet visé par la partie II.3, ainsi que les rapports connexes, qu'il estime nécessaires,

(iv) préciser les modifications au projet visé par la partie II.3 qu'il estime nécessaires,

(v) préciser un processus à suivre à l'égard des modifications au projet que le promoteur pourrait souhaiter apporter après que l'autorisation est donnée, qui peut notamment prévoir l'octroi au directeur ou au ministre du pouvoir de faire ce qui suit :

(A) exiger que le promoteur entreprenne des consultations additionnelles et fournisse d'autres renseignements au sujet des modifications proposées,

(B) approuver la mise en œuvre des modifications, assortir une telle approbation de conditions, ou refuser une telle approbation,

(vi) préciser que le processus mentionné au sous-alinéa (v) n'est disponible que pour des modifications ou des catégories de modifications précisées au projet,

(vii) exiger que le promoteur conclue une ou plusieurs ententes avec qui que ce soit relativement au projet visé par la partie II.3 à l'égard des questions que le ministre estime nécessaires,

(viii) exiger que le promoteur se conforme à la totalité ou à une partie des dispositions du rapport de la commission d'examen conjoint qui peuvent être incorporées à l'autorisation par renvoi,

(ix) préciser la période durant laquelle le projet visé par la partie II.3, ou une partie de celui-ci, doit être commencée ou réalisée;

(c) refuser d'autoriser la poursuite du projet visé par la partie II.3.

(2) Le processus mentionné au sous-alinéa (1) b) (v) peut être énoncé dans l'autorisation ou y être incorporé par renvoi.

(3) Le ministre tient compte des éléments suivants pour prendre une décision :

a) l'objet de la Loi;

b) le rapport de la commission d'examen conjoint;

c) Les autres questions que le ministre estime pertinentes en ce qui concerne sa décision.

(4) Le ministre avise le promoteur de sa décision et lui donne les motifs par écrit.

(5) Le ministre remet également une copie de la décision au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et remet aux participants au processus de la commission d'examen conjoint un avis portant que la décision peut être consultée et qu'elle est publiée dans le registre canadien d'évaluation d'impact, lequel est établi sous le régime de l'article 104 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

(d) Le paragraphe 17.24 (1) de la Loi est modifié :

(i) par suppression de la mention « à une demande » et son remplacement par « au rapport de la commission d'examen conjoint »;

(ii) par suppression de la mention de « ou le Tribunal », avec les adaptations nécessaires.

(e) Les paragraphes 17.24 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de la mention de « ou le Tribunal peut, par ordonnance », avec les adaptations nécessaires.

(f) L'article 34, l'alinéa 35 b) et l'article 37.1 de la Loi sont modifiés par suppression des mentions de « Tribunal » et par leur remplacement par « commission d'examen conjoint », avec les adaptations nécessaires.

3. À la date précisée à la condition 4 ci-dessous, la condition 2 de l'arrêté sur l'harmonisation est en outre modifiée par suppression de la mention de « articles 12 et 12.2 » et son remplacement par « le paragraphe 17.2 (6), l'article 17.27 » et par suppression de la mention de « 38 et 38.1 » et son remplacement par « 38, 38.1 et 38.3 ».
4. La date de prise d'effet des conditions 2 et 3 du présent arrêté modificateur correspond à toute date à laquelle la lieutenante-gouverneure peut proclamer en

vigueur l'article 29 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, L.O. 2020, chap. 18.

Les motifs du présent arrêté sont les suivants :

1. pour refléter les modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* en raison de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*, L.O. 2020, chap. 18.
2. pour refléter la modification apportée à la *Loi sur les évaluations environnementales* en raison de l'annexe 6 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, 2019, L.O. 2019, chap. 9.

Fait le 29 Novembre 2022 à TORONTO.



David Piccini
Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs